



Ordre des technologues  
en **imagerie médicale**,  
en **radio-oncologie** et en  
**électrophysiologie médicale**  
du Québec

# **MÉMOIRE RELATIF AU PROJET DE LOI N° 98**

*Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission  
aux professions et la gouvernance du système professionnel*

**Présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale  
du Québec**

Le 21 septembre 2016

# TABLE DES MATIÈRES

---

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	1
INTRODUCTION .....	3
1 COMMISSAIRE À L'ADMISSION .....	6
a. Notre processus d'admission.....	6
b. L'accès à des milieux de stage dans nos domaines d'activités : un frein à l'intégration	7
c. Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation .....	9
2 LA GOUVERNANCE DES ORDRES PROFESSIONNELS.....	11
a. Code d'éthique et de déontologie .....	11
b. Interdiction pour un administrateur ou un dirigeant d'être membre du conseil d'administration d'un organisme affilié à l'Ordre ou du domaine de la profession.....	12
c. La taille du conseil d'administration .....	13
d. Le rôle du président .....	13
e. Le directeur général : une fonction de gestion.....	14
f. L'obligation de fournir une adresse électronique professionnelle.....	15

## **SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS**

---

### **Recommandation no 1 :**

Que soient retirés du projet de Loi n° 98 la désignation d'un Commissaire aux admissions et les nouveaux pouvoirs qui lui sont octroyés.

### **Recommandation no 2 :**

Notre ordre appuie la recommandation du Conseil interprofessionnel du Québec concernant le Comité interministériel afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires pour bonifier l'offre de places de stage destinées aux candidats étrangers dans un établissement public de santé, ou dans une clinique privée.

### **Recommandation no 3 :**

Que le Comité interministériel supervise de façon systématique tous les cinq ans la révision des programmes de formation collégiale, afin d'assurer l'adéquation entre les programmes de formation et les besoins des différentes professions.

### **Recommandation no 4 :**

Que soit évité le recours à deux règlements obligatoires pour traiter du même objet et ainsi permettre à l'Ordre simplement de faire adopter une résolution par son conseil d'administration, pour l'implantation de son Code d'éthique et de déontologie en conformité avec le règlement de l'Office des professions du Québec.

### **Recommandation no 5 :**

Qu'un administrateur ou un dirigeant d'un ordre puisse siéger sur un conseil d'administration d'un organisme dont les activités visent à soutenir les activités de protection du public.

### **Recommandation no 6 :**

Que l'Office des professions du Québec fasse preuve de flexibilité et d'ouverture dans les propositions que les ordres voudront mettre de l'avant dans leur règlement sur la composition du conseil d'administration et ce, afin de tenir compte des particularités propres à chaque ordre.

### **Recommandation no 7 :**

Que l'article 80 du Code des professions, actuel, soit maintenu afin de permettre au président de jouer pleinement son rôle.

### **Recommandation no 8 :**

Que l'article 43 soit retiré du projet de Loi n° 98.

### **Recommandation no 9 :**

Que l'article 25 du projet de loi soit modifié par le libellé suivant :  
4.1 « une adresse électronique valide établie à son nom ».

## INTRODUCTION

---

### L'OTIMROEPMQ

*L'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (OTIMROEPMQ) a pour mission de protéger le public dans les domaines de l'imagerie médicale, de la radio-oncologie et de l'électrophysiologie médicale. À cet effet, il surveille activement l'exercice de la profession et s'assure de la compétence de plus de 6 000 technologues issus de quatre programmes de formation distincts au niveau collégial, à savoir : le radiodiagnostic, la médecine nucléaire, la radio-oncologie et l'électrophysiologie médicale. Les membres de l'Ordre mettent donc quotidiennement leurs compétences au service de la population québécoise dans la réalisation de multiples examens à des fins diagnostiques ou dans l'application de nombreux traitements.*

Notre organisation, qui célèbre cette année ses **75 ans** d'existence, est constituée par la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*. Son conseil d'administration regroupe actuellement 20 administrateurs dont 16 administrateurs élus et 4 administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, afin de représenter le public. Un Comité exécutif, composé de 5 membres, assure un suivi des affaires de l'Ordre de façon plus courante.

L'Ordre est composé de **83 %** de femmes et son conseil d'administration accueille **75 %** de femmes.

### Projet de Loi n° 98

La modernisation du Code des professions est une vaste réforme pour le système professionnel québécois. Un grand chantier collectif dans lequel l'ensemble des ordres professionnels, principalement par le forum d'échange, que constitue le Conseil interprofessionnel du Québec, se sont impliqués déjà depuis quelques années.

L'Ordre tient d'abord à remercier les membres de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec de nous fournir l'occasion de commenter les mesures découlant du projet de Loi n° 98 « *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* ».

L'Ordre salue cette occasion qui lui permet de soumettre aux membres de la Commission ses préoccupations et de formuler certaines recommandations quant aux impacts estimés.

Le présent projet de loi vient ancrer des principes de gouvernance essentiels au bon fonctionnement des ordres professionnels. En matière d'éthique et de protection des sonneurs d'alertes, il répond à plusieurs recommandations de la Commission Charbonneau.

Cette Commission a mis en lumière des failles qui ont porté ombrage à l'ensemble des ordres professionnels et ont soulevé chez plusieurs d'entre nous un profond malaise face à une gouvernance inégale dans certaines professions. À cet égard, la formation en éthique et gouvernance des nouveaux administrateurs est fort bien accueillie de même que celle en éthique destinée aux professionnels. Il appartient également à chaque ordre professionnel de rappeler à ses membres notre rôle de protection du public qui doit transcender chaque décision.

Ceci dit, il existe déjà de nombreux mécanismes et pouvoirs dévolus à l'Office des professions afin d'exercer une véritable surveillance du travail des ordres. La situation précaire, voire problématique, de certains ordres était connue. Nous encourageons l'Office à intervenir plus proactivement en pareilles circonstances. En clair, ses pouvoirs d'intervention existent déjà, il s'agit maintenant de les exercer, même dans les situations délicates politiquement. Il en va de la confiance du public à l'égard de notre système professionnel.

En matière d'admission des personnes immigrantes, nous croyons que ce n'est pas la création de structures additionnelles qui résoudra les difficultés actuelles. Encore une fois, nous souhaitons mettre en garde les élus devant cette tentation de vouloir élargir les pouvoirs du Commissaire alors que particulièrement dans le secteur de la santé, l'enjeu est l'accès aux stages.

L'Ordre souhaite saisir l'occasion pour nourrir la réflexion des élus afin qu'une deuxième phase de modernisation du *Code des professions* soit rapidement enclenchée, qui permettrait d'améliorer l'agilité des ordres dans les mécanismes à leur disposition pour protéger le public.

Modifier ou adopter une loi constitutive ou un règlement dans un ordre professionnel est un parcours laborieux. Les délais, les étapes et la lourdeur des processus paralysent nos organisations. Plus encore, lorsqu'il est question de demander un rehaussement de la formation initiale de nos membres parce que nous anticipons des risques, les ordres doivent composer avec différents ministères dont les officiers sont souvent mal coordonnés. Notre ordre demande depuis 2010 la création d'une formation distincte en échographie et une formation plus approfondie en mammographie, pour ne nommer que celles-ci. Notre dossier de correspondances, de résumés de réunions, se compte en centaines de pages. Pourtant, il ne s'agit pas ici d'un dossier voulant étendre notre champ d'exercice ou pour protéger des activités réservées, mais bien de mieux former nos technologues qui réalisent des activités et des examens permettant de détecter des pathologies et d'appliquer des traitements contre des maladies graves comme le cancer.

Il importe que l'Office soutienne les ordres dans leurs démarches, leur ouvre des portes et qu'il s'implique auprès des différents intervenants afin de permettre aux ordres de remplir leur mandat de protection du public.

La protection du public n'est pas un principe exclusif aux ordres; c'est une vision qui doit être partagée et soutenue par tous les acteurs du système professionnel.

# 1 COMMISSAIRE À L'ADMISSION

## a. Notre processus d'admission

- Processus d'admission des candidats du Québec
  - Les candidats doivent :
    - Être titulaires d'un diplôme reconnu valide par le gouvernement
    - Réussir l'examen d'admission (taux de réussite moyen de **85 %**)
    - Donner la preuve qu'ils ont une connaissance suffisante de la langue française selon les indications de l'OQLF
  - Les candidats ont :
    - Droit à un examen initial et trois reprises
    - Après quatre tentatives infructueuses pour réussir l'examen, la possibilité de demander une dérogation au conseil d'administration pour obtenir une tentative supplémentaire
- Processus d'admission des candidats formés à l'étranger
  - Les candidats doivent :
    - Soumettre tous les documents nécessaires à leur analyse par le comité des équivalences de diplôme et de formation. Le comité se réunit au moins quatre fois par année pour faire l'analyse des dossiers
    - Effectuer un stage de 140 heures d'observation et d'intégration dans un centre accrédité par l'Ordre, suivre le cours d'appoint de 45 heures
    - Réussir l'examen d'admission (taux de réussite moyen de **30 %**)
    - Donner la preuve qu'ils ont une connaissance suffisante de la langue française selon les indications de l'OQLF
  - Les candidats ont :
    - Droit à un examen initial et trois reprises
    - Après quatre tentatives infructueuses pour réussir l'examen, la possibilité de demander une dérogation au conseil d'administration pour obtenir une tentative supplémentaire
    - En cas de refus de l'équivalence de diplôme ou de formation, la possibilité de demander au conseil d'administration une révision de leur dossier ou déposer une demande auprès du Commissaire aux plaintes
- Commissaire aux plaintes
  - Depuis 2010, notre ordre a reçu 308 demandes de permis de candidats formés à l'étranger, de ce nombre une seule plainte a été déposée auprès du Commissaire aux plaintes et aucune recommandation n'a été transmise par celui-ci à l'Ordre



### ***b. L'accès à des milieux de stage dans nos domaines d'activités : un frein à l'intégration***

Le projet de loi propose de transformer l'actuel *Commissaire aux plaintes* en un *Commissaire à l'admission* pour faciliter l'intégration des personnes immigrantes. Ainsi, il est proposé d'étendre ses pouvoirs à tout le processus d'admission. Mais quels sont les résultats attendus d'une telle mesure ?

L'exemple dans notre secteur est manifeste : ce qui limite la capacité de notre ordre à admettre des candidats étrangers à la pratique est l'absence de milieux de stage. Les établissements publics et privés de santé ne dédient pas suffisamment de budgets et ne dégagent pas suffisamment de ressources humaines pour offrir des milieux de stage. Sans stage au sein de notre système de santé, il devient impossible pour notre ordre de délivrer un permis régulier notamment pour les candidats français bénéficiant de l'ARM. Cet état de fait est su, connu et documenté.

Les collèges qui offrent les programmes de formation initiale ont minimalement doublé le nombre de nouveaux étudiants admis au cours des dernières années. Nos étudiants du milieu collégial québécois occupent la très grande majorité des places de stage disponibles. Les difficultés qu'éprouvent alors les personnes immigrantes à trouver un stage sont décuplées de même que pour les candidats qui font un retour à la profession.

Qu'on l'appelle le Commissaire aux plaintes, le Commissaire à l'admission, le Pôle de coordination ou toute autre «table de concertation» que l'on pourrait imaginer, tant et aussi longtemps qu'aucune entité n'aura le pouvoir d'exiger des établissements qu'ils soient publics ou privés un nombre minimal de places de stage en fonction de la demande et de la décision de l'ordre d'imposer un stage, l'enjeu de l'intégration des personnes immigrantes ne sera pas résolu.

### **Le cas de Frédéric**

*En vertu de l'entente France-Québec, l'Ordre délivre un permis restrictif temporaire à Frédéric lui permettant d'exercer ses activités de technologue en imagerie médicale à l'exception de l'échographie, activité pour laquelle il doit réaliser un stage d'une durée de trois mois. L'Ordre a fourni à Frédéric une liste d'établissements accrédités afin qu'il puisse faire ses démarches et effectuer son stage. Il a formulé des demandes auprès de 22 établissements qui ont refusé d'acquiescer à sa requête. Les centres publics lui refusent le stage s'il n'est pas déjà membre du personnel de l'établissement. D'autres allèguent les coupes budgétaires, la présence de stagiaires du milieu collégial ou la lourdeur des tâches des technologues en place. Quant aux cliniques privées, aucune place n'a été offerte. Frédéric a écrit à l'Office des professions du Québec, au ministre de la Santé et des Services sociaux, il n'a toujours pas obtenu de stage et détient toujours un permis temporaire seulement. En pareilles circonstances, comment les nouveaux pouvoirs du Commissaire à l'admission régleront-ils le problème de Frédéric?*

Depuis 2012, notre ordre a reçu 59 demandes de permis de candidats formés à l'étranger, dans le cadre de l'ARM avec la France. 100% des demandes d'équivalence ont été acceptées. De ce nombre, l'Ordre a délivré 27 permis réguliers et **22 permis restreints temporaires** qui deviendront des permis réguliers dès que le stage sera complété. À ce jour, **37 %** des candidats sont toujours en attente de stage. Dix candidats n'ont pas encore rempli toutes les exigences d'inscription au Tableau des membres.

### **Recommandation no 1 :**

**Que soient retirés du projet de Loi n° 98 la désignation d'un Commissaire aux admissions et les nouveaux pouvoirs qui lui sont octroyés.**

### **c. Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation**

Le projet de loi enchâsse dans le *Code des professions* le Pôle de coordination pour l'accès à la formation. À l'instar du Commissaire, le Pôle identifie les problèmes et les besoins d'accès à la formation. Au surplus, il assure notamment la collaboration entre les ordres, les établissements d'enseignement et les ministères concernés. Il propose des solutions et formule des recommandations. Le Pôle est en place depuis 2010. Pourtant dans les faits, ses activités ne concluent pas à un bilan, dont les résultats sont significatifs.

L'écart important entre les besoins de formation des professionnels et la mise à jour des programmes de formation constitue un enjeu majeur et préoccupant pour toutes les professions particulièrement pour celles du secteur de la santé. Plus de 25 ans se sont écoulés depuis la révision de nos programmes de formation, ce qui est inadmissible dans un contexte d'évolution technologique fulgurante. Voilà un des enjeux majeurs lié à la formation de nos professionnels. En cette matière, le Pôle de coordination n'a pas eu d'impact.

La problématique d'accès aux stages a également été présentée par notre ordre à l'Office des professions dans une correspondance qui date de 2011. L'Office a alors partagé notre préoccupation au Pôle de coordination qui « [...] vise la réalisation de travaux concrets sur l'accessibilité et la disponibilité de la formation et des stages ». Avec optimisme, le président de l'Office précise :« [...] Les membres du Pôle, de par leurs rôles et mandats en matière de formation d'appoint, sont tous concernés par la problématique d'accès aux stages prescrits et cherchent à travailler ensemble pour apporter un meilleur éclairage et des éléments de solution. Par exemple, le plan d'action du Pôle prévoit prioritairement des travaux sur la gestion et l'organisation des stages prescrits par les ordres professionnels».

Ces correspondances entre l'Ordre et l'Office des professions datent de 2011. Pourtant le Pôle de coordination n'a toujours pas proposé de solutions concrètes cinq ans plus tard, alors qu'il s'agissait de travaux prioritaires selon leur plan d'action.

Plus simplement, il s'agit là d'une instance qui se réunit et qui discute des mêmes problèmes qui sont déjà connus de tous, sans y apporter de solutions concrètes, réalistes et applicables.

Si les instances supérieures des ministères, allant même jusqu'aux ministres concernés, ne sont pas davantage impliquées quant aux décisions des fonctionnaires de leurs ministères respectifs pour faciliter l'intégration des personnes immigrantes, l'intention demeurera louable, mais ratera la cible.

### **Recommandation no 2 :**

Notre ordre appuie la recommandation du Conseil interprofessionnel du Québec concernant le Comité interministériel pour que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires afin de bonifier l'offre de places de stage destinées aux candidats étrangers dans un établissement public de santé, ou dans une clinique privée.

### **Recommandation no 3 :**

Que le Comité interministériel supervise de façon systématique tous les cinq ans la révision des programmes de formation collégiale afin d'assurer l'adéquation entre les programmes de formation et les besoins des différentes professions.

## 2 LA GOUVERNANCE DES ORDRES PROFESSIONNELS

Notre ordre est en faveur avec la grande majorité des modifications proposées à la gouvernance des ordres. La modernisation du modèle de gouvernance est essentielle et ne pourra qu'améliorer le fonctionnement du système professionnel.

De fait, la Commission Charbonneau a mis au jour certaines failles du système professionnel québécois et le présent projet de loi a pour objectif d'y remédier. À cet égard, toutes les propositions visant à accroître l'éthique et à accorder l'immunité disciplinaire aux lanceurs d'alertes sont impérativement nécessaires et nous les soutenons sans réserve.

### *a. Code d'éthique et de déontologie*

Notre ordre a adopté un Code d'éthique et de déontologie pour ses administrateurs depuis 2005. Nous sommes donc en accord avec l'esprit du projet de loi en ce sens. Toutefois, nous croyons que l'adoption d'un règlement énonçant les valeurs et les principes par l'Office des professions est suffisante. Nous croyons que les ordres s'inspireront de ce règlement et adopteront une résolution au sein de chaque conseil. Nous souhaitons un allègement réglementaire en ce sens.

### **Recommandation no 4 :**

**Que soit évité le recours à deux règlements obligatoires pour traiter du même objet et ainsi permettre à l'Ordre simplement de faire adopter une résolution par son conseil d'administration, pour l'implantation de son Code d'éthique et de déontologie en conformité avec le règlement de l'Office des professions du Québec.**

***b. Interdiction pour un administrateur ou un dirigeant d'être membre du conseil d'administration d'un organisme affilié à l'Ordre ou du domaine de la profession***

Bien que l'Ordre soit sensible aux potentiels conflits d'intérêts d'un administrateur siégeant à la fois au conseil d'administration de l'Ordre et à celui d'une association dont les intérêts sont inconciliables avec le mandat de l'Ordre, nous voulons mettre en garde les élus des impacts collatéraux d'une telle mesure dans certaines circonstances.

Tel que nous comprenons le libellé de l'article 33 de l'actuel projet de loi, il serait interdit pour un administrateur ou un dirigeant de l'Ordre de siéger au sein du conseil d'administration de notre Alliance nationale dont les objectifs sont les suivants :

- Développer, évaluer et promouvoir des normes de pratique communes à toutes les provinces.
- Encourager et promouvoir des politiques et procédures communes de normes réglementaires.
- Faciliter la communication et le partage d'information.
- Faciliter la mobilité des technologues entre les provinces où la profession est réglementée.
- Aider les organismes d'autres provinces ou territoires canadiens à réglementer nos professions.

Considérant que ces objectifs ne vont pas à l'encontre de notre mission première, il serait plus dommageable d'interdire à un administrateur ou à un dirigeant de l'Ordre d'être sur le conseil d'administration de l'Alliance que de l'autoriser.

**Recommandation no 5 :**

**Qu'un administrateur ou un dirigeant d'un Ordre puisse siéger sur un conseil d'administration d'un organisme dont les activités visent à soutenir les activités de protection du public.**

### ***c. La taille du conseil d'administration***

Le projet de Loi n° 98 ferait passer le nombre d'administrateurs de notre conseil de 20 à 15. Nous convenons que les conseils ayant plus d'une vingtaine d'administrateurs sont généralement moins agiles. La littérature en gouvernance indique aussi que la compétence des membres est la pierre d'assise d'un conseil efficient. Nous avons d'ailleurs déjà souscrit à ce concept puisqu'il y a quelques années, nous avons volontairement fait passer le conseil d'administration de 24 à 16. Toutefois, suite à l'intégration des technologues en électrophysiologie médicale à l'Ordre, l'Office des professions a exigé que notre conseil soit augmenté de 16 à 20 membres.

Notre ordre professionnel regroupe quatre professions différentes : les technologues en imagerie médicale du secteur du radiodiagnostic, et du secteur de la médecine nucléaire, les technologues en radio-oncologie et les technologues en électrophysiologie médicale. Les technologues exercent des professions différentes qui nécessitent des compétences spécifiques. Celles-ci sont requises au sein du conseil d'administration afin de permettre de prendre des décisions éclairées dans l'intérêt de la protection du public.

L'équilibre entre la diversité des milieux de pratique (public vs privé) et les compétences doit être privilégié tout en respectant le principe d'autogestion des ordres. C'est pourquoi, l'Ordre souhaite pouvoir définir le profil de compétences des administrateurs du conseil.

### **Recommandation no 6 :**

**Que l'Office des professions du Québec fasse preuve de flexibilité et d'ouverture dans les propositions que les ordres voudront mettre de l'avant dans leur règlement sur la composition du conseil d'administration et ce, afin de tenir compte des particularités propres à chaque ordre.**

### ***d. Le rôle du président***

Le projet de loi propose de délester le président de son rôle de surveillance générale des affaires de l'Ordre en confiant ce mandat directement au conseil d'administration. Cette proposition du législateur comprend un certain nombre de paradoxes. En transférant le mandat actuel du président au conseil d'administration, le rôle du président devient strictement une présidence de conseil d'administration. Pourtant, du même souffle, le projet de loi désigne le président comme porte-parole et représentant de l'Ordre. Selon nous, une telle ambiguïté ne peut demeurer au projet de loi actuel.

Nous comprenons que cette nouvelle définition du rôle de la présidence répond aux principes contemporains de gouvernance reconnus dans les organisations. Cependant, nous croyons que de limiter le rôle du président aux affaires du conseil d'administration ne tient pas compte de la particularité et de la réalité des ordres professionnels.

Au sein des ordres, le président est un élu et, en ce sens, il est imputable des activités de l'Ordre. Depuis la création du système professionnel québécois, le président d'un ordre est investi du droit de surveillance des affaires générales de l'Ordre. Cela signifie qu'il a la capacité d'agir en dehors des séances du conseil d'administration et qu'il peut requérir des informations auprès d'un employé ou de toute personne qui exerce une fonction prévue au Code. Dans les faits, cette responsabilité est en parfaite continuité avec son rôle au sein du conseil. Cela fait de lui un leader imputable et un porte-parole pertinent et crédible pour l'organisation. C'est pourquoi nous considérons que de retirer le droit de surveillance générale des affaires de l'Ordre du rôle du président introduirait une gestion en silo au sein des ordres, créant ainsi un déséquilibre dans la gouvernance de l'organisation.

Notre ordre recommande donc que la responsabilité de surveillance générale des affaires de l'Ordre soit maintenue au président de l'Ordre.

### **Recommandation no 7 :**

**Que l'article 80 du Code des professions, actuel, soit maintenu afin de permettre au président de jouer pleinement son rôle.**

#### ***e. Le directeur général : une fonction de gestion***

L'article 43 du projet de loi modifie l'article 85 du *Code des professions* de telle manière qu'un vote des deux tiers des membres du conseil d'administration est requis pour destituer un directeur général, à l'instar du syndic et du secrétaire de l'Ordre. Nous sommes en désaccord avec cette proposition.

Contrairement au syndic qui doit être indépendant du conseil d'administration, le directeur général occupe une fonction de gestion. D'ailleurs, le projet de Loi n° 98 vient préciser ses responsabilités en le chargeant de l'administration générale des affaires de l'Ordre et du suivi des décisions du conseil d'administration. Il planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'Ordre.



Ni son embauche, ni sa destitution ne devraient requérir un vote aux deux tiers. C'est au conseil d'administration de bien définir le profil de compétences du candidat, de lui fixer des objectifs clairs à atteindre et de l'évaluer. Ces décisions sont discutées et débattues en conseil et donc prises à la majorité simple comme c'est le cas d'ailleurs dans l'ensemble des conseils d'administration qu'ils soient issus d'entreprises publiques ou d'entreprises à capital fermé. C'est également le cas pour la majorité des organismes à but non lucratif incluant les sociétés d'état dont la nomination du directeur général relève du conseil d'administration.

### **Recommandation no 8 :**

**Que l'article 43 soit retiré du projet de Loi n° 98.**

#### ***f. L'obligation de fournir une adresse électronique professionnelle***

L'article 46.1 du *Code des professions* précise les renseignements obligatoires requis au Tableau de l'Ordre. Le projet de Loi n° 98 stipule que le professionnel devra fournir une adresse électronique professionnelle. Notre ordre est parfaitement en accord avec l'ajout d'une adresse électronique pour faciliter les communications. Toutefois, une majorité de professionnels du réseau de la santé et des cliniques privées ne se voit pas octroyer une adresse électronique professionnelle par leur employeur. C'est le cas des technologues membres de notre ordre. Cette adresse électronique ne doit donc pas avoir un caractère public. C'est pourquoi nous suggérons au législateur de remplacer la notion d'adresse électronique professionnelle par la notion d'adresse électronique valide établie à son nom.

### **Recommandation no 9 :**

**Que l'article 25 du projet de loi soit modifié par le libellé suivant :**  
**4.1 « une adresse électronique valide établie à son nom ».**